

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ a été octroyée à La Cantine pour tous par le ministre de l'Éducation au cours de l'exercice financier 2021-2022, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer à La Cantine pour tous une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76885

Gouvernement du Québec

Décret 479-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant au personnel de CEPN-TECHNOLOGIE ainsi qu'au personnel de ses écoles membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76886

Gouvernement du Québec

Décret 480-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ à Puamun Meshkenu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Pimose

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Puamun Meshkenu souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ pour la réalisation du projet Pimose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 93 061 \$ à Puamun Meshkenu, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Pimose,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76887

Gouvernement du Québec

Décret 481-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans les écoles membres du Conseil en éducation des Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;